

## ACCORD DE SALAIRES

**Entre :**

La Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie - FNMJ

**Et :**

Les organisations syndicales de salariés ci-après signataires

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

Grille des salaires applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 base 151,67 heures

Coefficient hiérarchique	Poste	taux horaire	salaire mensuel	valeur du point
155	Manutentionnaire en jardinerie / graineterie Agent administratif 1 <sup>er</sup> échelon	10,03	1521,25	9,81
160	Employé(e) de jardinerie Vendeur(se) 1 <sup>er</sup> échelon Hôte-hôtesse de caisse 1 <sup>er</sup> échelon et /ou Hôte-hôtesse d'accueil 1 <sup>er</sup> échelon	10,06	1525,80	9,53
165	Réceptionnaire Agent administratif 2 <sup>ème</sup> échelon	10,11	1533,39	9,29
170	Vendeur(se) 2 <sup>ème</sup> échelon Hôte-hôtesse de caisse 2 <sup>ème</sup> échelon et /ou Hôte-hôtesse d'accueil 2 <sup>ème</sup> échelon	10,16	1540,97	9,06
175	Secrétaire	10,21	1548,55	8,85
180	Vendeur confirmé comptable	10,32	1565,23	8,70
185	Gestionnaire de rayon	10,53	1597,09	8,63
190	Responsable de rayons	10,84	1644,10	8,65
200	Responsable de secteur	11,32	1716,90	8,58
220	Adjoint de direction	12,42	1883,74	8,56
260	Responsable de point de vente	14,79	2243,20	8,63
350	Directeur	20,00	3033,40	8,67
400	Directeur régional	22,86	3467,18	8,67

SP  
 TP  
 MS BD

### Article 3

Les signataires constatent que la définition des différents niveaux de classification telle qu'elle figure dans l'accord respecte le principe d'égalité salariale dans la mesure où elle ne contient pas de critères susceptibles d'induire une différence de rémunération entre les hommes et les femmes mais repose sur des critères liés, d'une part, aux connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle et d'autre part, aux capacités professionnelles découlant de l'expérience acquise, de l'autonomie, de la capacité d'initiative, de la technicité, du type d'activité exercé et des responsabilités exercées.

Il est rappelé aux entreprises de la branche qu'une différence de rémunération entre les salariés occupant un emploi similaire doit être justifiée par des raisons objectives et matériellement vérifiables.

### Article 4

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au Ministère, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord.

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions des articles 1-3 et 1-5 de la Convention Collective Nationale.

Fait à Paris 11 janvier 2019  
En dix exemplaires originaux

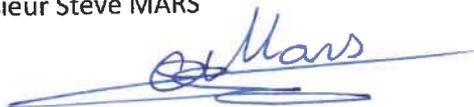
Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie  
Monsieur Benjamin DEJARDIN, Président de la Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie



Fédération du Commerce des Services et de la Distribution CGT  
Madame Muriel LAFONT

Fédération des Employés et des Cadres CGT FORCE OUVRIERE (FEC/CGTFO)  
Monsieur MALEZIEUX

Fédération des Services CFDT  
Monsieur Steve MARS



AG SP  
BD FP  
015

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes,  
des Services Annexes (FGTA-FO)  
Monsieur Pascal SAEYVOET



Fédération Nationale de l'Encadrement des Commerces et des Services CFE-CGC (FNECS CFE-CGC)  
Monsieur François PIQUEREAU



Union Syndicale SOLIDAIRES  
Monsieur Laurent DEGOUSEE



AK 07  
FO  
MS